ASSEMBLEE NATIONALE	REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie
VIème LEGISLATURE	••••••
SECRETARIAT GENERAL	
Direction des services législatifs	
Division des commissions	
Section des travaux en commission	
Commission des lois constitutionnelles,	
de la législation et de l'administration générale,	
1ère session ordinaire de l'année 2022	
DSL/DC/STC/CS/R	

RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2018-026 DU 7 DECEMBRE 2018 SUR LA CYBERSECURITE ET LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

Présenté par le 1^{er} rapporteur

Mme Molgah **ABOUGNIMA**

SOMMAIRE

INTRO	NTRODUCTION	
I - PR	RESENTATION DU PROJET DE LOI	5
A- S	Sur la forme	5
B- S	Sur le fond	5
II - D	ISCUSSIONS EN COMMISSION	6
A-	Débat général	6
B-	Etude particulière	8
CONC	CLUSION	10

INTRODUCTION

Réunit en conseil des ministres le 16 mars 2022, le gouvernement a examiné et adopté le projet de loi portant modification de la loi n°2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité aux fins de préciser le rôle de l'Agence nationale de la cybersécurité (ANCy), dans un contexte d'évolution de la menace en matière de cybersécurité au plan national et régional. Transmis à l'Assemblée nationale le 31 mars 2022, ce projet de loi est affecté le 04 mai 2022 à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale, pour son examen au fond. A cet effet, la commission s'est réunie le 27 mai 2022 dans la salle des plénières de l'Assemblée nationale pour l'étude au fond dudit projet et l'adoption de son rapport.

Les travaux se sont déroulés sous la direction de l'honorable **TCHALIM** Tchitchao, président de ladite commission.

Madame **LAWSON** Cina, ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale a participé aux travaux en qualité de représentante du gouvernement.

La commission est composée de :

N°		Nom et Prénoms	Fonction
1	M.	TCHALIM Tchitchao	Président
2	M.	AGBANU Komi	Vice-président
3	Mme	ABOUGNIMA Molgah	1 ^{er} Rapporteur
4	M.	AFANGBEDJI Komlavi Séoufia	Membre
5	Mme	AGBANDAO Kounon	,,
6	Mme	NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia	,,
7	M.	ATCHOLI Aklesso	,,
8	M.	TAAMA Komandéga	,,

Les députés, ABOUGNIMA Molgah, AFANGBEDJI Komlavi Séoufia, AGBANDAO Kounon, AGBANU Komi, NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia, TAAMA Komandéga et TCHALIM Tchitchao, membres de la commission saisie pour étude au fond, ont effectivement participé aux travaux.

Le personnel administratif de l'Assemblée nationale, dont les noms suivent, a assisté la commission :

- TARENOA Bourougoutama, chef section des travaux en commission;
- ALLADO Mawuto Kokou et LAKIGNAN Tchaa, administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale.

Madame le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale était accompagnée des collaborateurs ci-après :

- ✓ au titre du ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale :
 - M. KASSIME Tidjani, secrétaire général ;
 - M. **DEVO** Silété, directeur général de l'Agence nationale de l'identification (ANID);
 - M. **GWALIBA** GBOTA, directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité (ANCy);
 - M. **ETIM** Messanvi M., juriste;
 - M. NAMESSI H. Akla-Esso, juriste;
 - M. **KPOMGBE** K. Djidjoley, juriste;
- ✓ au titre du ministère de la sécurité et de la protection civile :
 - M. **KEDOU** Eyasama, directeur par intérim des études statistiques, de la programmation suivi-évaluation;
- ✓ au titre de la direction générale de la documentation nationale (DGDN) :
 - Mme **DAGNOANOU** Yendou, chef division audit;
 - M. **TCHASSANTI** Soulémane, chef service général et Carte Nationale d'Identité ;
- ✓ au titre du ministère des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République :
 - Mme **NAYKPAGAH** Ikadri, directrice par intérim des relations avec les institutions de la République.

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

- I Présentation du projet de loi;
- II Discussions en commission.

I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B).

A- Sur la forme

Le projet de loi portant modification de la loi n°2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité comporte quatre (04) articles :

- ✓ l'article premier précise l'objet de la loi ;
- ✓ l'article 2 porte sur la modification de la définition de « système d'information » ;
- ✓ l'article 3 modifie les dispositions des articles 3 et 6 ;
- ✓ l'article 4 rend exécutoire la présente loi.

B- Sur le fond

L'évolution du numérique dans le monde provoque de plus en plus une dépendance accrue de tous les secteurs d'activité économique conduisant ainsi le gouvernement togolais à faire du numérique un vecteur de croissance et de productivité aussi bien pour les administrations publiques que pour le secteur privé. Cette ambition s'est matérialisée au plan légal par l'adoption de la loi n°2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité et la ratification de la convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel. Ce cadre légal est renforcé par l'adoption d'un plan stratégique TOGO 2025, d'une feuille de route gouvernementale et surtout d'une stratégie pour la transformation digitale du TOGO à l'horizon 2025.

Cependant, l'évolution numérique fait face à de nouvelles formes de menaces des cyberattaques, devenues courantes dans les systèmes informatiques et informationnels. D'ailleurs, il ressort du rapport du dernier sommet africain sur la cybersécurité tenu à Lomé les 23 et 24 mars 2022, que les cyberattaques ont réduit le PIB africain de plus de 10%, pour un coût estimé à 4,12 milliards de dollars en 2021. Cette situation sécuritaire dans le système numérique requiert de nouvelles mesures ou la mise à niveau de celles qui existent afin de les adapter au contexte actuel de lutte contre la cybercriminalité ainsi qu'aux projets de transformation numérique. C'est l'objectif du présent projet de loi portant modification de la loi n° 2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité.

En effet, le présent projet de loi vient clarifier les compétences de l'Agence nationale de la cybersécurité (ANCy) en ce qui concerne la qualification des outils et acteurs de la cybersécurité, par rapport aux compétences qui incombent à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en matière d'accréditation des prestataires de services de confiance.

En outre, le présent projet de loi précise le rôle de l'Agence nationale de la cybersécurité (ANCy) dans un contexte d'évolution de la menace en matière de cybersécurité tant au plan national que régional.

L'adoption de cette présente modification favoriserait la mise en place d'un cadre légal efficace de lutte contre la cybercriminalité au Togo.

II - DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation par monsieur le secrétaire général **KASSIME** Tidjani, des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi, le président de la commission a ouvert un débat général suivi de l'étude particulière.

A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles la représentante du gouvernement a donné des réponses.

Q1. Quelles sont les réelles difficultés de la mise en œuvre de la loi sur la cybersécurité ?

R1. En réalité, il n'y a pas de difficultés dans la mise en œuvre de la loi sur la cybersécurité dans sa globalité. Toutes les structures institutionnelles et opérationnelles prévues par cette loi ont été mises en place et fonctionnent normalement.

Cependant, les articles qui font l'objet de la présente modification donnaient lieu à une certaine confusion entre les missions de l'ARCEP et celles de l'ANCy en ce qui concerne les prestataires de service de confiance dans le numérique.

En réalité, l'ARCEP s'occupe des prestataires de services de confiance électronique (signature électronique, certificat électronique, horodatage, etc..) et l'ANCy s'occupe des prestataires de services de confiance en sécurité des

systèmes d'information (prestataires d'audit, de détection, de réponse des incidents de sécurité des systèmes d'information).

En outre, la loi avait prévu l'adoption des règles de cybersécurité en conseil des ministres; ce qui techniquement va poser des difficultés car ces règles sont appelées à être modifiées à tout moment en fonction du secteur du numérique soumis à perpétuelle évolution. Il est plutôt préférable de les adopter par voie réglementaire pour rendre le mécanisme de leur mise à jour souple et prendre en compte les éventuelles évolutions qui s'imposeront.

Q2. Qu'entend-on par prestataires de service de confiance (PSC)?

- **R2.** Un prestataire de service de confiance est une personne physique ou morale qui délivre un service garantissant la sécurité, l'authenticité ainsi que la confidentialité des informations électroniques échangées entre deux parties.
 - Q3. Le Togo a récemment abrité un sommet sur la cybersécurité. Quelle est la situation de la cybercriminalité dans la sous-région et les mesures prises pour endiguer ce phénomène ?
- R3. En organisant ce sommet, les plus hautes autorités du Togo ont voulu afficher clairement cette volonté de faire du Togo le leader en matière de cybersécurité en Afrique. A cette occasion, une déclaration dite « Déclaration de Lomé » a été adoptée. Les discussions sont en cours en vue de créer un organe africain de promotion de la cybersécurité que le Togo abritera.

Dans la sous-région, la cybercriminalité prend de l'ampleur et touche tous les secteurs de la vie socioéconomique. Les entreprises, les administrations et les individus sont visés par les attaques ou les menaces.

Les mesures pour endiguer ce phénomène sont entre autres les cadres légaux, réglementaires, institutionnels et opérationnels dont les pays se sont dotés ces dernières années. Ce socle nécessite maintenant d'être renforcé par des activités intenses en matière de communication et de sensibilisation de tous les acteurs. L'être humain étant le maillon faible qu'exploitent les cybercriminels, c'est lui qu'il faut mettre au centre des stratégies.

Un autre axe d'effort est de renforcer les capacités des acteurs de la chaine judiciaire (police, gendarmerie, magistrat etc...) dans la lutte contre la

cybercriminalité. De plus, les Etats au rang desquels se trouve le Togo se dirigent davantage vers ce qu'on convient d'appeler la cyberdiplomatie pour contrer les cybercriminels.

- Q4. En dépit des efforts consentis par le Togo en matière de cybersécurité, la cyberdélinquance prend de l'ampleur ces derniers temps. Quelles sont les mesures prises pour enrayer définitivement ce fléau?
- R4. La cybercriminalité à l'instar des autres formes de criminalité ne peut être, en l'état actuel des connaissances et du savoir-faire, enraillée définitivement. L'ANCy et son bras opérationnel, Cyber Defense Africa (CDA) sont à pied d'œuvre sur le terrain à travers des actions de sensibilisation dans les administrations et les entreprises. Un plan stratégique de communication est en cours d'élaboration pour faire en sorte que tous les citoyens soient suffisamment informés des risques et dangers de l'utilisation des outils numériques.
 - Q5. Quel lien peut-on établir entre les services spécialisés dans la cybersécurité et les services de renseignements au Togo ?
- **R5.** Il n'existe aucun lien entre les services de renseignements du Togo et l'Agence nationale de la cybersécurité. Ce sont deux entités bien distinctes avec des missions bien précises et distinctes.

B- Etude particulière

Au cours de l'étude particulière, les députés ont apporté quelques amendements de forme au dispositif.

La commission a reformulé l'article premier comme suit : « Les dispositions des articles 2, 3 et 6 de la loi n° 2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité sont modifiées ainsi qu'il suit : ». Cette reformulation tient compte de la pratique parlementaire en matière de modification d'une loi qui consiste à regrouper dans un premier article, toutes les dispositions des articles du projet de loi qui en font l'objet. Ainsi les articles 2, 3 et 6 de la loi n° 2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité deviennent des articles nouveaux de l'article premier du présent projet de loi. Par conséquent l'article 4 devient l'article 2.

La commission a repris la rédaction initiale de l'article 2 de la loi n° 2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité en reformulant le point 84 portant sur la définition de « système d'information » comme suit : « 84) Système d'information : tout dispositif isolé ou non ou tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant, en tout ou en partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme. Il comprend également l'ensemble des moyens électroniques destinés à élaborer, à traiter, à stocker, à transmettre ou à sécuriser des données. »

Au point 18 de l'article 6 nouveau, la commission a remplacé le point-virgule (;) par un point (.) et fait de l'avant dernier alinéa, une deuxième phrase du point 18 pour une meilleure compréhension.

Conséquence des amendements

Les amendements apportés au dispositif ont eu pour conséquence la modification de la structure du texte. Ainsi, le dispositif compte deux (02) articles contre quatre (04) initialement.

CONCLUSION

La commission a récapitulé ses travaux dans un tableau des amendements intégré au présent rapport. Ce tableau comporte trois (03) colonnes :

- ✓ la première indique le numéro des amendements ;
- ✓ la deuxième recense les amendements adoptés par la commission ;
- ✓ la troisième contient le texte adopté par la commission.

Le présent rapport est adopté le 27 mai 2022 à l'unanimité des membres présents de la commission.

En conséquence, la commission invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Pour la commission,

Le Rapporteur,

Molgah ABOUGNIMA

Boonie

Le Président,

Tchitchao TCHALIM